

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

Section
« **PLANTES PROTEAGINEUSES** »

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIÉTÉS DE PLANTES PROTEAGINEUSES

*en vue de leur inscription au Catalogue officiel
des espèces et variétés de plantes cultivées en France
(Listes A et B)*

Règlement homologué par l'arrêté du 18 janvier 2022, publié au Journal Officiel du 25 janvier 2022.

Version en vigueur

SOMMAIRE

1 -	INTRODUCTION.....	2
2 -	DEMANDES D'INSCRIPTION.....	3
2.1 -	DEPOTS DES DEMANDES	3
2.2 -	RECEVABILITE DES DEMANDES.....	3
2.2.1 -	DATES LIMITES DE DEPOT DES DOSSIERS.....	3
2.2.2 -	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DEPOSANT.....	3
2.2.3 -	DECLARATION ET DOCUMENTS PARTICULIERS A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION	4
2.2.4 -	DATES LIMITES DE DEPOT DU MATERIEL	4
2.2.5 -	SYSTEME DE TARIFICATION.....	4
3 -	EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)	5
3.1 -	LE MATERIEL ETUDIE.....	5
3.2 -	REALISATION DES ESSAIS.....	5
3.3 -	DISTINCTION.....	6
3.3.1 -	DEFINITION.....	6
3.3.2 -	LES CARACTERES OBSERVES	6
3.3.3 -	LE DEROULEMENT DES ETUDES.....	6
3.3.4 -	LES REGLES DE DECISION.....	6
3.4 -	HOMOGENEITE	6
3.4.1 -	DEFINITION.....	6
3.4.2 -	DEROULEMENT DES ETUDES	6
3.4.3 -	LES REGLES DE DECISION.....	6
3.5 -	STABILITE.....	7
3.5.1 -	DEFINITION.....	7
3.5.2 -	LES REGLES DE DECISION.....	7
4 -	EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (VATE).....	7
4.1 -	LE MATERIEL ETUDIE	7
4.2 -	CARACTERISTIQUES DES ESSAIS ET VALIDITE.....	8
4.3 -	TEMOINS DE REFERENCE	8
4.4 -	PROPOSITIONS ET REGLES DE DECISION	8
4.5 -	COMPORTEMENT DES VARIETES VIS-A-VIS DES FACTEURS BIOTIQUES ET ABIOTIQUES ..10	
4.6 -	PROPOSITIONS DE DECISION FINALE DE LA SECTION	11
5 -	DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE.....	12
5.1 -	PRINCIPE DE L'EXPERIMENTATION SPECIALE.....	12
5.2 -	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE	12
5.3 -	DISPOSITIF EXPERIMENTAL SPECIAL.....	12
5.4 -	DECISION D'ADMISSION VATE.....	12
6 -	PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS.....	12
7 -	VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION	13
8 -	INSCRIPTION AU CATALOGUE	13
9 -	RADIATION DU CATALOGUE.....	13

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables, et en application des dispositions du décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de plantes protéagineuses présentées à l'inscription au Catalogue officiel doivent être expérimentées et jugées.

Les espèces concernées par le présent règlement technique sont la féverole, le lupin et le pois protéagineux.

Dans le cas de l'utilisation, pour des tests de résistance, d'organismes nuisibles visés par le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, il sera fait application de la réglementation en vigueur sur la protection des cultures.

1 - INTRODUCTION

Le catalogue officiel français comporte trois listes principales distinctes :

- **liste A** : Variétés dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées en France.
- **liste B** : Variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union européenne.
- **Liste C** : variété de conservation. Le règlement technique d'examen des variétés de conservation de plantes agricoles en vue de leur inscription au catalogue officiel français a été homologué par l'arrêté du 16/12/2008, et publié au Journal officiel du 06/01/2009. Il est communiqué sur le site Internet du GEVES.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste A** du catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les **trois conditions suivantes** :

1. Être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la directive 2003/90/CE de la Commission modifiée du 6 octobre 2003 ;
2. Posséder une valeur culturale et d'utilisation satisfaisante au moment de l'inscription ;
3. Être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste B** du catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les **conditions 1 et 3**.

Les épreuves de « Distinction - Homogénéité – Stabilité » (**DHS**) et de « Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale » (**VATE**) sont simultanées et **durent généralement 2 années**. Elles sont réalisées sous la responsabilité du GEVES qui effectue lui-même et sous code, la totalité des épreuves DHS, mais qui peut s'assurer le concours d'autres organismes pour les épreuves VATE.

Des groupes d'experts nommés par la section « Plantes protéagineuses » du CTPS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La section finalise ces propositions puis les présente au Ministère chargé de l'agriculture.

L'inscription fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République Française. Elle est prononcée pour une durée de 10 ans (liste A ou B) et peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande du mainteneur et sur proposition du CTPS.

Le renouvellement d'inscription ou la radiation font également l'objet d'une publication au Journal officiel.

2 - DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 - DEPOTS DES DEMANDES

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative (n° 3). Les études sont subordonnées au paiement annuel, par le déposant, des droits d'inscription correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée au déposant sauf avis contraire de sa part. Ces documents sont tenus à la disposition des déposants par le Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX (France) ctps@geves.fr et consultables sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr)

2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1 - DATES LIMITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative n° 3, consultable sur le site internet du GEVES www.geves.fr doivent impérativement être respectées.

2.2.2 - RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DEPOSANT

A chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires :

- informations administratives consignées dans le formulaire n°1 ;
- descriptions morphologiques et physiologiques consignées dans le formulaire technique n°2 DHS ;
- description agronomique et technologique consignée dans le formulaire n°2bis VATE, pour les variétés déposées uniquement en liste A.
- pour les féveroles, les semences fournies pour les études doivent être indemnes de nématodes et être accompagnées d'un certificat officiel d'analyse nématologique ;

Ces renseignements sont indispensables à la conduite des épreuves. Il est notamment demandé d'indiquer précisément :

- le ou les obtenteurs de la variété. En cas d'utilisation d'un constituant protégé ou en demande de protection, il est nécessaire de fournir une attestation signée du demandeur de la protection, ainsi que de l'obteneur, si celui-ci est différent du déposant autorisant l'utilisation du constituant ;
- le statut de la variété vis-à-vis des études DHS, à savoir variété déjà reconnue DHS ou variété nouvelle ou en cours d'étude ailleurs ;
- l'origine génétique et en particulier les liens de parenté pouvant exister avec des variétés connues.

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention "**CONFIDENTIEL**".

Lors du dépôt, la non fourniture de renseignements relatifs à la variété ou la fourniture de renseignements erronés constituent une des causes de rejet du dossier par le CTPS.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être transmis par mail en version PDF en suivant la procédure « e-dépôt » disponible sur le site internet du GEVES (www.geves.fr) ou sous forme papier, en un seul exemplaire recto non agrafé, daté, signé, au Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE cedex (France).

2.2.3 - DECLARATION ET DOCUMENTS PARTICULIERS A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt.

C'est notamment le cas :

- pour les variétés génétiquement modifiées, ou pour les variétés qui relèvent de la réglementation sur les « nouveaux aliments » ;
- pour les variétés déposées par un représentant autre que l'obteneur, une autorisation de dépôt signée par l'obteneur est exigée ;
- un obteneur français ou étranger ne peut faire appel qu'à un seul représentant ou déposant résidant dans l'Union européenne pour déposer plusieurs variétés d'une même espèce au cours d'une même année ;
- pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'achat du rapport d'étude DHS à l'étranger (accords bilatéraux), il est nécessaire de renseigner le formulaire spécifique de demande d'achat de l'étude à l'étranger ;
- pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, il est nécessaire de fournir un dossier technique argumenté justifiant la demande.

2.2.4 - DATES LIMITES DE DEPOT DU MATERIEL

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative n° 3 consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr)

2.2.5 - SYSTEME DE TARIFICATION

2.2.5.1 - Les différents droits

Droit administratif : Il est perçu une fois pour toute au moment du dépôt du dossier.

Droit pour l'épreuve de DHS : Il est perçu pour chaque année d'étude.

Droit pour l'épreuve de VATE : Il est perçu pour chaque année d'étude.

Contrôle de l'identité variétale : Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études DHS (par exemple examen d'un nouvel échantillon de semences,...) donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle. En revanche, le contrôle de l'identité des semences pour les essais agronomiques (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) est compris dans le droit VATE de 2ème année.

Droit pour expérimentation spéciale : Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

Le barème récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex ctps@geves.fr ou est consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

2.2.5.2 - Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

Voir les TERMES ET CONDITIONS relatifs au barème CTPS en ligne sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

2.2.6 - CAUSES DE REJET ADMINISTRATIF DES DEMANDES

- dépôt des demandes hors délai ;
- dossier présenté incomplet ;
- pièce administrative à fournir manquante ;
- matériel végétal non fourni dans les délais impartis ;
- quantité et qualité du matériel végétal fourni non conformes aux exigences requises (*semences traitées, etc.*) ;
- absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande (*notamment absence de décodage d'un géniteur, etc.*) ;
- non-paiement des droits exigibles.

Ces modalités de rejet s'appliquent dès l'instant où au moins une des causes citées est mise en évidence.

3 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)

L'examen DHS des variétés de plantes protéagineuses en vue de l'inscription au Catalogue est réalisé conformément aux exigences figurant dans la directive 2002/53/CE du Conseil et le cas échéant dans le respect des modalités d'application établies par la directive 2003/90/CE modifiée.

Les listes de caractères figurant dans les protocoles visés par la directive 2003/90/CE peuvent être complétées par des caractères reconnus pertinents pour établir la distinction des variétés. Les règles des principes directeurs de l'UPOV ou des protocoles de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (O.C.V.V.) en matière d'homogénéité et de stabilité s'appliquent à l'ensemble des caractères décrits..

3.1 - LE MATERIEL ETUDIE

Le déposant doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études DHS et VATE de la variété en demande d'inscription.

Les semences de la variété telles que définies dans la notice n°3 de la demande d'inscription **constituent les échantillons de référence** qui vont caractériser la variété tout au long des épreuves en vue de son inscription. Après l'inscription, ces semences serviront à implanter la variété dans les essais officiels (DHS, VATE ou contrôle variétal). Elles auront désormais le **statut de semences de référence** et à ce titre seront utilisées dans les essais DHS et de contrôle variétal pour la certification des semences

Les semences fournies doivent être de très bonne qualité et non traitées. La pureté d'espèce, l'état sanitaire et le taux de germination doivent être conformes aux normes de certification.

3.2 - REALISATION DES ESSAIS

Les essais sont conduits dans les stations officielles du GEVES et selon des protocoles d'études validés par la section "Plantes protéagineuses" du CTPS.

Ces protocoles définissent pour chaque espèce le matériel végétal minimum observé, les dispositifs expérimentaux, les caractères étudiés et les caractères de groupement.

Les protocoles sont consultables sur le site internet du GEVES (www.geves.fr).

3.3 - DISTINCTION

3.3.1 – DEFINITION

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété connue au sens de l'article 5, §1 de la directive 2002/53/CE du Conseil.

3.3.2 – LES CARACTERES OBSERVES

Les observations portent sur les caractères figurant dans la liste annexée au protocole DHS.

Cette liste applicable à l'ensemble du matériel en étude n'a pas un caractère exhaustif. Des caractères additionnels peuvent être observés sur certains génotypes en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant. **Les caractères utilisés pour établir la distinction des variétés doivent être homogènes.**

3.3.3 – LE DEROULEMENT DES ETUDES

La distinction est établie au cours des deux cycles d'étude à partir des observations recueillies pendant toute la durée de la culture. La nouvelle variété est comparée à la variété ou au groupe de variétés les plus proches.

Si une difficulté particulière de distinction est signalée par le déposant lors du dépôt de la demande ou par les experts du CTPS ou les services techniques chargés de l'examen, une expérimentation spéciale pourra être mise en place pour établir la distinction entre la variété en étude et la (ou les) variété(s) la (ou les) plus proche(s).

En outre, au vu des rapports des experts et sur proposition de la section CTPS « Plantes protéagineuses », des essais codés pourront être réalisés chez le déposant ou son représentant. Ces essais, à la charge du déposant, devront pouvoir être visités par les représentants des services officiels ou les experts du CTPS.

3.3.4 – LES REGLES DE DECISION

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport du responsable de l'examen et sur l'avis des experts CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles sur le terrain. Dans leur démarche, ces experts tiennent compte du nombre mais aussi de la nature et de l'importance des différences observées.

Si la distinction ne peut être établie en fin de deuxième année d'étude, l'obtenteur ou son représentant en est informé. A sa demande, une troisième année d'étude complémentaire peut être envisagée.

3.4 - HOMOGENEITE

3.4.1 – DEFINITION

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent (abstraction faite de rares aberrations) sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

3.4.2 – DEROULEMENT DES ETUDES

L'homogénéité est étudiée au cours des deux cycles d'étude à partir des observations recueillies pendant toute la durée de la culture. Elle porte sur les plantes issues de l'échantillon déposé pour l'étude.

Le nombre de plantes à observer ne doit pas être inférieur à celui précisé dans les protocoles visés par la directive 2003/90/CE modifiée, ou le cas échéant dans les protocoles nationaux.

Les règles des protocoles de l'OCVV ou à défaut UPOV en matière d'homogénéité et de stabilité s'appliquent à l'ensemble des caractères décrits.

3.4.3 – LES REGLES DE DECISION

L'homogénéité des variétés hors plantes « hors type » est appréciée par rapport à des variétés existantes, choisies comme témoins de comparaison. Une variété est déclarée non

suffisamment homogène lorsque son homogénéité est inférieure à celle de ces témoins de comparaison.

3.5 – STABILITE

3.5.1 – DEFINITION

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou à la fin de chaque cycle, au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3.5.2 – LES REGLES DE DECISION

La stabilité repose pour une large part sur le niveau d'homogénéité requis. En cas de doute, la stabilité peut être examinée sur un nouvel échantillon de semences afin de vérifier qu'il présente bien les mêmes caractéristiques que le lot de référence.

La non- stabilité d'une variété conduit au rejet de la demande

4 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (VATE)

L'épreuve de VATE doit permettre de déterminer si la variété candidate est suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs.

L'évaluation des variétés porte sur la productivité, les caractéristiques technologiques (ex : teneur en protéines, en facteurs antitrypsiques), la précocité, les facteurs intervenant sur la régularité du rendement (ex : maladies, résistance à la verse, parasites). L'expérimentation se déroule sur deux ans. Elle peut être prolongée d'un an en cas de nécessité.

4.1 - LE MATERIEL ETUDIE

Le déposant doit fournir au GEVES le matériel végétal nécessaire à la réalisation des études VATE de la variété en demande d'inscription. Les quantités ainsi que les dates limites d'envoi sont indiquées dans la notice explicative N°3 disponible auprès du Secrétariat Général du CTPS ou consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

Les semences fournies doivent :

- être conformes aux normes de pureté variétale en vigueur pour l'espèce considérée,
- avoir une faculté germinative égale ou supérieure aux normes de certification correspondant à l'espèce considérée.

Pour chaque année d'étude, le matériel fourni pour expérimenter la variété dans les essais VATE est comparé avec l'échantillon de référence détenu dans le cadre des études DHS ou de la collection de référence. Dans le cas de non-conformité avec le lot de référence ou de non-respect des normes d'homogénéité applicables aux semences commerciales, les épreuves VATE sont annulées pour l'année en question. Un tel ajournement ne peut intervenir qu'une seule fois.

4.2 - CARACTERISTIQUES DES ESSAIS ET VALIDITE

Les essais sont réalisés par les différents partenaires de la filière ou tout autre organisme dont le choix a été validé par la section "Plantes protéagineuses" du CTPS.

Pour chaque espèce, les lieux d'essai, la conduite des essais et la liste des caractères à noter sont définis par un protocole d'expérimentation VATE approuvé par la section « Plantes protéagineuses » du CTPS et consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

Les expérimentateurs donnent leur avis sur la validité de leurs résultats. Les essais sont systématiquement visités par l'agent régional du GEVES. Les données sont collectées, analysées et synthétisées par les gestionnaires des réseaux VATE plantes protéagineuses du GEVES.

Le groupe d'experts « validation des essais » se réunit en présence des responsables régionaux. Il détermine la liste des essais et des caractères qui peuvent être retenus pour établir la proposition VATE pour les variétés en étude. Ce choix se fait en considérant par ordre d'importance :

1. L'avis agronomique recueilli notamment auprès des expérimentateurs et de l'agent régional GEVES concernés ;
2. L'analyse statistique des résultats des essais.

4.3 – TEMOINS DE REFERENCE

La liste des variétés témoins est arrêtée par la section CTPS l'année précédant les dépôts, sur proposition de la commission d'experts VATE.

Les témoins sont normalement choisis parmi les variétés inscrites ayant eu de bons résultats agronomiques dans les réseaux de pré et post-inscription et un développement commercial largement reconnu sauf en pois de printemps, où les témoins retenus sont les trois variétés les plus multipliées au cours de la campagne précédant le semis.

Une variété candidate est jugée par rapport aux mêmes témoins au cours des deux années d'étude (ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier).

4.4 – PROPOSITIONS ET REGLES DE DECISION

Afin de justifier d'une admission VATE, la variété doit présenter une valeur agronomique, technologique et environnementale suffisante par rapport aux variétés témoins. Une légère infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par d'autres caractéristiques favorables. Pour certains caractères d'importance agronomique majeure, un seuil éliminatoire (différence par rapport à la moyenne des témoins) a été défini.

Pour les différentes espèces protéagineuses, une aide à la décision est apportée par un système de cotation. La valeur des variétés candidates est exprimée en pourcentage du rendement des témoins, augmentée ou diminuée des points attribués pour les différents caractères selon les barèmes du tableau ci-dessous (fonction linéaire croissante) :

Caractères	Pois protéagineux	Lupin Blanc	Féverole
Rendement	en % de la moyenne des témoins	en % de la moyenne des témoins	en % de la moyenne des témoins
<u>Protéines</u>	- exprimé en % des témoins, les bonifications ou pénalités sont accordées selon le barème suivant : 108 → +4 107 → +3.5 106 → +3 105 → +2.5 104 → +2 103 → +1.5 102 → +1.0 101 → +0.5 100 → 0 99 → -0.5 98 → -1.0 97 → -1.5 96 → -2 95 → -2.5 94 → -3 - seuil éliminatoire à - 6%¹ - analyses sur 6 lieux pour les printemps	- exprimé en % des témoins, les bonifications ou pénalités sont accordées selon le barème suivant : 108 → +4 107 → +3.5 106 → +3 105 → +2.5 104 → +2 103 → +1.5 102 → +1.0 101 → +0.5 100 → 0 99 → -0.5 98 → -1.0 97 → -1.5 96 → -2 95 → -2.5 94 → -3 - seuil éliminatoire à - 6%¹	- exprimé en % des témoins, les bonifications ou pénalités sont accordées selon le barème suivant : 108 → +4 107 → +3.5 106 → +3 105 → +2.5 104 → +2 103 → +1.5 102 → +1.0 101 → +0.5 100 → 0 99 → -0.5 98 → -1.0 97 → -1.5 96 → -2 95 → -2.5 94 → -3 - seuil éliminatoire à - 6%¹
<u>Autres qualités</u>	<u>Antitrypsiques :</u> - seuil éliminatoire à + 2000 pts (en TUI/g) par rapport à la valeur des témoins - pour les pois d'hiver (hr uniquement), la valeur des témoins est constituée des 2 témoins ayant les valeurs les plus basses. Pour les pois d'hiver Hr, la valeur des témoins est constituée de la moyenne des 3 témoins à partir de la campagne 2021-2022. - analyses sur 3 lieux en pois d'hiver et 2 lieux en pois de printemps	<u>Amertume :</u> population standard à 99% de grains sans amertume.	<u>Tanins :</u> Type à fleurs blanches : + 4 points <u>Vicine et convicine :</u> - Bonus de 4 pts si teneur inférieure à 0.15% de la MS et si la variété est à fleur blanche (pas de bonus si variété à fleur colorée).
Poids de Mille Grains			- seuil éliminatoire si PMG > 800 g.
<u>Froid Type hiver seulement</u>	Seuil éliminatoire si la variété est significativement inférieur au témoin froid (seuil alpha = 5 %) à partir des résultats du test froid de la station INRAE de Chaux des Près dans le Jura, (tests sur banquettes abritées de serres mobiles protectrices de la neige)		

¹ toutefois possibilité d'étudier au cas par cas les variétés qui pourraient être éliminées pour leur teneur en protéines (hors seuil) et qui cependant apporteraient des avancées suffisantes par des qualités agronomiques déclarées préalablement dans le dossier.

Caractères	Pois protéagineux	Lupin Blanc	Féverole
Verse à maturité	Indice résistance verse = hauteur récolte / hauteur fin floraison exprimé en % des témoins uniquement bonus selon barème : 120 → +2.0 115 → +1.5 110 → +1.0 105 → +0.5 100 → 0	exprimé en différence par rapport aux témoins dans une note de 1 à 9 à maturité, selon le barème suivant : 3 → +1.5 2 → +1.0 1 → +0.5 0 → 0 -1 → -0.5 -2 → -1.0 -3 → -1.5	exprimé en différence par rapport aux témoins dans une note de 1 à 9 à maturité, selon le barème suivant : 3 → +1.5 2 → +1.0 1 → +0.5 0 → 0 -1 → -0.5 -2 → -1.0 -3 → -1.5
Résistance à l'oïdium	- bonification de 1 point pour les variétés notées résistantes à l'oïdium		

Proposition de décision en fonction de la valeur de la cotation :

Cotation variété > 102 %	→ admission
Cotation variété entre 98 et 102 % Ou teneur en protéines inférieure à 94% des témoins	→ variété soumise à l'attention des experts
Cotation variété < 98 %	→ refus

Cas particulier des variétés déposées pour un usage casserie

Cotation variété < 90 %	→ refus
Cotation variété >= 90 %	→ variété comparée aux témoins définis pour l'usage casserie et auxquels elle doit apporter un progrès

4.5 – INFORMATIONS SUR LE COMPORTEMENT DES VARIETES VIS-A-VIS DES FACTEURS BIOTIQUES

Le comportement variétal vis-à-vis des facteurs biotiques (caractéristiques physiologiques et résistances aux bio agresseurs) est observé d'une part, en conditions naturelles dans les essais du réseau national d'expérimentation VATE, et d'autre part en conditions contrôlées pour certains pathogènes.

Pour les caractères biotiques évalués en conditions contrôlées (tableau ci-dessous), une note de résistance de 1 à 9 (9 très sensible) est définie et publiée sans l'attribution de bonifications (Bonus) ou pénalités (Malus).

Féverole d'hiver	Ascochyte (Ascochyta fabae)
Féverole d'hiver et de printemps	Botrytis (Botrytis fabae)

4.6 – PROPOSITIONS DE DECISION FINALE DE LA SECTION

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique, technologique et environnementale de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la section "Plantes protéagineuses" du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique, technologique et environnementale.

Les variétés admises pour la valeur agronomique, technologique et environnementale ne sont proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elles ont préalablement satisfait à l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) et que leur dénomination a été approuvée.

De même, les variétés de pois d'hiver déposées dans le type Hr, ayant satisfait aux épreuves de DHS et de VATE seront proposées à l'inscription sur la liste A avec la mention « Variété réactive à la photopériode, adaptée aux semis précoces ».

4.6.1 – RUBRIQUE PARTICULIERE DES VARIETES POUR UN USAGE CASSERIE

Les variétés déposées au préalable pour un usage casserie et admises aux épreuves V.A.T.E. dans le cadre de la règle de décision pour cet usage seront proposées à l'inscription au catalogue à la rubrique particulière « usage casserie ».

4.6.2 – RUBRIQUE PARTICULIERE DES VARIETES A TANINS

Les variétés à grains colorés, riches en tanins, déposées pour des usages spécifiques, après examen du dossier par une commission d'experts, seront proposées à l'inscription au catalogue à la rubrique particulière « variété à tanins, à fleurs colorées ».

4.6.3 – RUBRIQUE PARTICULIERE DES VARIETES A USAGE EN PLANTES DE SERVICES

Les plantes de services regroupent des espèces végétales cultivées en pur ou en association spatiale ou temporelle, en interculture ou en couvert pérenne, et susceptibles de rendre différents services à vocation écosystémique. Les plantes de services n'ont pas vocation à obtenir un produit agricole commercialisable ou auto-consommable mais contribuent à court, moyen ou long terme à la production en mobilisant des processus biologiques de l'écosystème.

L'évaluation de la VATE des variétés de plantes de services a été confiée en 2014 à une commission spéciale, la Commission Inter-Sections Plantes de Services (CISPS). Cette commission transversale et pluridisciplinaire se situe à l'interface des sections du CTPS pertinentes pour l'étude DHS et récipiendaires des dossiers variétaux, et prend en charge les dossiers revendiquant un usage en plantes de services.

Cette commission est chargée d'étudier les aspects administratifs et techniques de la valeur agronomique, technologique et environnementale (VATE) des variétés candidates à l'inscription au catalogue officiel français sous la rubrique « Usage en Plante de Services ». A l'issue de ces travaux, la CISPS transmet ses propositions VATE à la section compétente pour l'inscription.

La publication d'inscription au catalogue de variétés dans la rubrique « Usage en Plante de Services » est accompagnée d'une mention correspondant au(x) service(s) revendiqué(s) par le déposant et validé(s) par les experts du CTPS.

5 - DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE

5.1 - PRINCIPE DE L'EXPERIMENTATION SPECIALE

À la demande du déposant et sur avis de la section, l'évaluation de caractéristiques ou de conditions d'usage innovantes d'une variété, non étudiées dans les conditions expérimentales classiques, peut être entreprise.

Des essais particuliers permettant d'évaluer la spécificité de la nouveauté peuvent être mis en place en plus ou à la place du dispositif classique d'évaluation. Le déposant qui désire voir sa variété soumise à cette expérimentation doit en faire la demande avant la commission VATE de l'année précédant le dépôt afin qu'un protocole d'expérimentation puisse être établi et présenté aux experts du CTPS avant d'être validé par la section. Il **s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale** (essais, analyses technologiques, etc...) ainsi que tous les frais annexes que celle-ci pourra engendrer (visites d'homologation des essais, gestion administrative, financière, technique, etc....).

5.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

La demande doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- les caractéristiques constituant l'originalité de la variété, la nature de l'innovation, l'usage proposé, qui doivent être décrits avec précision en se référant à des variétés classiques et aux usages habituels.
- les modalités de l'expérimentation préconisée,
- des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt soit agronomique, soit technologique soit environnemental de la nouveauté par rapport aux autres variétés de son espèce.

5.3 - DISPOSITIF EXPERIMENTAL SPECIAL

Le dispositif expérimental est proposé par le GEVES sur la base des renseignements fournis par le déposant et soumis à l'avis des experts de la section « Plantes protéagineuses » du CTPS. **Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté avancé par le déposant en comparaison à des variétés témoins.** La variété sera étudiée dans le dispositif classique et/ou dans des essais particuliers permettant d'évaluer l'innovation revendiquée.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé par le GEVES au déposant pour accord avant mise en place des essais.

5.4 – DECISION D'ADMISSION VATE

Si la caractéristique particulière est confirmée par les résultats issus de l'expérimentation spéciale, la variété pourra être proposée à l'inscription. Ce caractère sera mentionné lors la diffusion des résultats VATE. Dans certains cas, ce caractère pourra être signalé par une mention ou rubrique lors de la publication au catalogue officiel.

6 - PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS

A la fin de chaque année d'expérimentation, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS et VATE réalisées sur leur matériel.

Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts du CTPS chargés de faire des propositions à la section "Plantes protéagineuses" du CTPS.

A la fin de chaque année d'étude, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts du CTPS, la commission Catalogue examine le cas de chaque variété, contrôle le respect du présent règlement et soumet à la section une proposition de décision concernant la DHS et la VATE de la variété candidate conformément aux règles énoncées dans ce règlement.

La section "Plantes protéagineuses" du CTPS examine le dossier en fonction du présent règlement technique et se prononce pour ou contre l'admission de la variété aux épreuves de Distinction, Homogénéité et Stabilité et de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale.

En outre, chaque nouvelle variété admise devra être désignée par une dénomination approuvée selon les règles en vigueur avant toute publication au Journal officiel.

7 - VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Le déposant est informé des décisions prises par la section par un avis adressé pour chacune de ses variétés candidates, avis qu'il doit retourner dans le délai demandé en indiquant son souhait.

Dans le cas d'une proposition d'inscription (liste A ou B), le déposant dispose d'un an à compter de la date de la section pour fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier, en particulier la dénomination de sa variété.

Passé ce délai, la section pourra annuler sa proposition d'inscription.

8 - INSCRIPTION AU CATALOGUE

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal officiel et est valable pour une période de dix ans (liste A ou B), renouvelable par périodes de cinq ans à la demande de l'obtenteur et sur avis du CTPS.

La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conforme à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tous échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents. Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue officiel français.

9 - RADIATION DU CATALOGUE

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 81-605 modifié, notamment :

- si l'obtenteur ou son ayant droit la demande ;
 - si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène ;
 - si les autres conditions d'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées.
-